REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-015

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation – Taille de restructuration de platanes et élagage des branches mortes – Route Départementale 813 et Faubourg de Barrelles - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par le pôle routier départemental.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 25 janvier 2024 du conseil départemental représenté par M. CATHALA dans le cadre de taille de restructuration de platanes et pour élaguer les branches mortes, route Départementale 813 et faubourg de Barrelles, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des aménagements de la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, la circulation sera perturbée sur la route départementale 813 entre le PR 6+900 et le PR 9+740 et la route départementale 25 PR63+200 et le 63+400 au faubourg de Barrelles entre l'allée des Roses et le chemin privé du château de Barrelles à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS 31290. La circulation se fera sur une voie de circulation, par alternat manuel ou feux tricolores.

Article 3 :le pétitionnaire est en charge de s'assurer de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux

dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable entre le **LUNDI 5 FEVRIER 2024 et le VENDREDI 01 MARS 2024,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3 .

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25 janvier 2024

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

P/O le Maire
Mr Jean Jacques Ramade
1er adjoint

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.